

## **PROPOSITION D'ORDONNANCE**

### **relative au développement et au financement du fonds économique régional dédié au secteur audiovisuel bruxellois, Bruxellimage**

(déposée par Mme Marion LEMESRE (F), M. Philippe PIVIN (F) et Mme Jacqueline ROUSSEAU (F))

#### **Développements**

Nul ne conteste que le secteur audiovisuel soit une véritable industrie. En effet, la réalisation d'une œuvre audiovisuelle demande la participation de nombreux intervenants qui dépasse le cadre de la simple équipe de tournage. Le cycle complet de création comprend successivement une phase de développement, le tournage proprement dit, la post-production, la promotion et in fine, la distribution. Toutes ces étapes se décomposent également en de nombreuses activités où interviennent nombres de professionnels divers comme par exemple, des auteurs de script, des bruiteurs, des monteurs, des acteurs, des spécialistes des effets spéciaux, des avocats pour ce qui concerne la question des droits d'auteurs, des experts financiers, des publicistes, des imprimeurs, des exploitants de salle de cinéma, etc.

L'audiovisuel a donc un poids économique certain, amplifié encore par les retombées indirectes notamment dans les secteurs de l'hôtellerie, de l'horeca et du catering. Tout cela représente des emplois et de la valeur ajoutée, ce dont notre Région a grandement besoin. Le développement de cet aspect industriel et économique du secteur audiovisuel est de compétence régionale.

De nombreuses régions d'Europe ont bien compris les avantages qu'elles peuvent tirer du développement de ce secteur audiovisuel. Partout en Europe, ont émergé des bureaux du film qui considèrent l'audiovisuel comme un outil de revalorisation régionale tant de la culture que de l'emploi et de l'économie.

En Belgique, la Région wallonne a ainsi créé, en février 2001, le dispositif « Wallimage » dont le but est d'accorder des primes à la production d'œuvres audiovisuelles sélectionnées sur la base de critères économiques. En 2012, la Flandre a fait de même avec « Screen Flanders », le fonds économique régional

flamand de l'audiovisuel. En 2009, la Région bruxelloise s'est associée à la Région wallonne pour créer le fonds mixte « Wallimage/Bruxellimage »<sup>1</sup> qui, sous certaines conditions également, a pour but de soutenir les productions audiovisuelles bruxelloises.

Il faut saluer cette initiative qui a permis au secteur de développer une certaine attractivité financière auprès des producteurs en Région bruxelloise, soutien économique dont le secteur audiovisuel ne peut se passer pour le moment. Grâce à ce fonds économique, les professionnels bruxellois de l'audiovisuel ont pu, d'une part, créer de l'emploi car le tissu économique que représente ce secteur ne compte pas moins de 5.000 emplois en Région bruxelloise, ce qui n'est pas négligeable. Il ne s'agit pas de subsides mais d'investissements rentables : les fonds régionaux apportent des retours financiers directs et indirects importants, tant aux PME qu'aux régions.

D'autre part, le partenariat « Wallimage/Bruxellimage » a permis de mettre en avant les atouts de la capitale car ce secteur économique et artistique porte l'image de la Région. En plus de proposer de nombreux lieux de caractère et d'une réserve de personnel qualifié, l'audiovisuel bruxellois dispose de nombreux atouts, appréciés au niveau international : la localisation des principaux groupes-médias et agences de communication sont à Bruxelles, la proximité des principaux émetteurs de contenu pour les chaînes TV ou encore l'hyper-accessibilité et le caractère central de la capitale belge.

C'est pourquoi celle-ci doit se doter d'outils performants et ambitieux pour s'assurer une visibilité culturelle et économique forte.

Depuis sa création, la ligne mixte « Wallimage/Bruxellimage » a soutenu en trois ans (de 2009 à 2012) pas moins de 46 productions, dans des genres aussi différents que *Rundskop* de Michaël Roskam, *Asterix et Obélix au service de sa majesté* de Laurent Tirard ou encore *Les tribulations d'une caissière* de Pierre Rambaldi.

Pour illustrer cet engouement par un exemple concret<sup>2</sup>, pour l'année 2011-2012, le retour sur investissement était de 516% puisque l'investissement bruxellois s'élevait alors à 912.000 euro et que le total des dépenses annoncées à Bruxelles était de 4.752.000 euro. Cette année-là, 64% des dépenses ont concerné l'engagement de professionnels bruxellois. Sur les 13 projets soutenus en 2011-2012, 7 sont d'initiative belge, 6 sont des coproductions internationales, attirées

---

1 Une proposition d'ordonnance relative à l'encouragement, au développement et au financement de l'industrie audiovisuelle en Région de Bruxelles-Capitale avait été déposée en 2005 par les Députés Marion Lemesre et Philippe Pivin mais n'a pas été votée, au profit d'une structure mixte conditionnant l'existence de « Bruxellimage » à son partenariat avec « Wallimage ».

2 Chiffres donnés par le Ministre-Président Charles Picqué en réponse à une interpellation de Mme Jacqueline Rousseaux en date du 04/03/2013.

chez nous par la combinaison possible des aides régionale et fédérale. On peut donc conclure, à la lumière de ces résultats, qu'un fonds économique régional était attendu par le secteur audiovisuel à Bruxelles.

Cependant, après trois ans d'existence, il semble nécessaire de revoir certains points de ce mécanisme de financement afin qu'il soit davantage profitable à la Région bruxelloise. Car les montants investis dans ce fonds mixte restent insuffisants que pour positionner les PME bruxelloises en termes de compétitivité par rapport aux deux autres régions du pays. Et l'absence d'autonomie de « Bruxellimage » est maintenant devenue un handicap car elle limite la capacité décisionnelle de notre région, ne permet pas une identification propre de Bruxelles et diminue son attractivité face aux mécanismes dont disposent la Flandre et la Wallonie.

En effet, d'une part l'apport symétrique des deux régions (wallonne et bruxelloise) ne tient pas compte des parts de marché de notre région par rapport à la région concurrente. D'autre part, le montant total d'investissement n'est pas suffisamment attractif face aux 4,5 millions d'euros d'investissement wallon (hors ligne mixte) ni des 5 millions d'euros annuels d'investissement flamand. Chaque région doit aujourd'hui se positionner de manière performante par rapport aux autres régions, sous peine de pénaliser les PME qui y sont établies.

Ces fonds régionaux audiovisuels sont des outils de politique de développement économique performants pour attirer sur leur territoire les dépenses liées aux aides régionales mais aussi fédérales (comme par exemple via le dispositif du Tax shelter). Mais leur création a aussi eu pour effet de développer une concurrence très forte entre territoires, et non plus entre entreprises. La compétitivité des PME (basée sur leur savoir-faire) n'est dès lors plus un facteur de choix déterminant pour les producteurs de films. Les professionnels du secteur audiovisuel tirent la sonnette d'alarme et dénoncent la fuite du savoir-faire technique et artistique bruxellois vers les deux autres régions. En cause, le manque d'attractivité du fonds bruxellois qui ne permet de soutenir les initiatives qu'à concurrence d'un million d'euros par an.

Concrètement, la présente proposition prévoit d'une part que le Gouvernement puisse accorder des incitants financiers à la réalisation de projets audiovisuels sélectionnés sur la base de critères économiques et ce pour un montant comparable à celui investi par les deux autres régions et d'autre part le développement de la structure « Bruxellimage » chargée d'aider les candidats promoteurs et de coordonner la politique de développement économique du secteur audiovisuel en Région de Bruxelles-Capitale.

## **Commentaires des articles**

### *Article 1er*

Cet article est une formalité substantielle prescrite par l'article 2 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

### *Article 2*

Cet article définit les termes nécessaires à la compréhension du texte.

### *Article 3*

Cet article a pour objet d'énoncer la philosophie générale du projet d'ordonnance et les lignes directrices pour l'application de cette dernière.

L'objectif principal est de dynamiser le secteur de l'audiovisuel en Région de Bruxelles-Capitale en permettant au Gouvernement de la Région de partager les frais liés au développement, à la production et à la distribution des produits réalisés par les entreprises actives dans ce secteur.

### *Article 4*

Cet article a pour objet d'énoncer les bénéficiaires des aides que le Gouvernement peut octroyer. Le critère essentiel utilisé pour déterminer ces bénéficiaires, est l'intérêt du projet pour le développement du secteur audiovisuel, de l'économie et de l'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

### *Article 5*

Cet article a pour but d'interdire le financement d'œuvres audiovisuelles contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ou encore contenant un message raciste.

### *Article 6*

Cet article impose comme condition à l'octroi des aides le respect des législations et des réglementations fiscales, sociales et environnementales.

#### *Article 7*

Cet article énonce les critères d'indépendance que les sociétés doivent respecter pour pouvoir être éligibles aux bénéficiaires des aides. Ces critères se claquent sur ceux utilisés par la société « Wallimage ».

#### *Article 8*

Cet article concerne les principes relatifs à la détermination des dépenses prises en compte pour l'octroi des aides.

#### *Article 9*

Cet article concerne les principes relatifs aux conditions d'octroi des aides.

#### *Article 10*

Cette disposition crée un organisme public chargé du développement de l'industrie audiovisuelle en Région de Bruxelles-Capitale. Cet organisme est doté de la personnalité juridique et il est classé parmi les organismes de la catégorie A au sens de l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

#### *Article 11*

Cet article définit de façon précise les missions du Centre d'Encouragement et de Développement de l'Industrie Audiovisuelles de Bruxelles.

#### *Article 12*

Pour l'exercice de ses missions, il s'avère important que le Centre soit habilité à conclure des conventions avec tiers, que ce soit des personnes privées, des organismes, des sociétés ou des associations, tant publics que privés.

#### *Article 13*

Afin de réaliser ses missions de manière optimale tout en assurant son équilibre financier, le Centre est autorisé à exercer des activités commerciales compatibles avec les missions légales qui lui sont confiées.

#### *Articles 14 à 17*

Ces articles déterminent la manière dont sont assurés la gestion et le fonctionnement du Centre.

#### *Article 18*

Cet article a pour but de permettre le contrôle du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale quant au fonctionnement du Centre.

#### *Article 19*

Cet article organise le financement du Centre. D'autre part, le Centre est financé par les crédits inscrits à cet effet au budget de la Région de Bruxelles-Capitale, soit pour couvrir les frais de fonctionnement, soit pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières.

Il peut également recevoir des dons, des legs et percevoir toutes recettes liées à son action. Cette source de revenu apparaît comme corollaire de l'article 13 du projet qui autorise le Centre à exercer des activités commerciales compatibles avec les missions qui lui sont confiées.

Marion LEMESRE (F)

Philippe PIVIN (F)

Jacqueline ROUSSEaux (F)

## **PROPOSITION D'ORDONNANCE**

### **relative au développement et au financement du fonds économique régional dédié au secteur audiovisuel bruxellois, Bruxellimage**

#### *CHAPITRE 1er*

##### Des aides

##### *Article 1er*

La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

##### *Article 2*

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

1° le Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° le Parlement : le Parlement de la Région de Bruxelles- Capitale;

3° le Centre : le Centre d'Encouragement et de Développement de l'Industrie Audiovisuelles de Bruxelles, dénommé « Bruxellimage »;

4° œuvre audiovisuelle : tout type et tout format de produit cinématographique, télévisuel ou multimédia; 5° entreprise : la personne physique ou morale telle que définie par le règlement CE 70/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001;

6° radiodiffuseur : toute personne morale qui assure les opérations techniques d'un réseau de radiodiffusion nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services de radiodiffusion.

##### *Article 3*

Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement peut intervenir financièrement dans les dépenses admissibles des projets de développement, de production ou de distribution d'une œuvre audiovisuelle, par voie de subsides ou d'avances remboursables, dans les conditions fixées par la présente ordonnance et en exécution de celle-ci.

#### *Article 4*

Peuvent bénéficier de l'intervention financière du Gouvernement, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente ordonnance et en exécution de celle-ci, les entreprises qui réalisent un projet de développement, de production ou de distribution d'une œuvre audiovisuelle en Région de Bruxelles-Capitale et qui démontrent l'intérêt de celui-ci pour le développement du secteur audiovisuel, de l'économie et de l'emploi sur le territoire de la même région.

#### *Article 5*

Aucune aide ne peut être octroyée à une entreprise qui réalise un projet de développement, de production ou de distribution d'une œuvre audiovisuelle à caractère pornographique, raciste ou faisant l'apologie de la violence.

#### *Article 6*

Aucune aide ne peut être octroyée à une entreprise qui n'est pas en règle avec l'ensemble des dispositions légales qui lui sont applicables et notamment les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales de nature fédérale et régionale.

#### *Article 7*

Pour prétendre aux bénéfices de l'aide visée à l'article 3, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° disposer d'une personnalité juridique distincte d'un radiodiffuseur;
- 2° ne pas retirer plus de 75 pour cent de son chiffre d'affaire, durant une période de 3 ans, de la fourniture de productions à un même radiodiffuseur;
- 3° ne pas avoir, de façon directe ou indirecte, de participation d'un radiodiffuseur dans la structure de son capital.

#### *Article 8*



Après consultation de l'organisme public de catégorie A créé à l'article 10 de la présente ordonnance, le Gouvernement détermine les types de dépenses donnant droit à une intervention financière prévue en vertu de la présente ordonnance.

#### *Article 9*

Le Gouvernement arrête, après consultation de l'organisme public de catégorie A créé à l'article 10 de la présente ordonnance, les conditions d'octroi des interventions prévues par la présente ordonnance ainsi que les procédures d'octroi, de suivi et de récupération relatives à ces interventions.

### CHAPITRE 2

Développement et mission du Centre d'Encouragement et de Développement de l'Industrie Audiovisuelle de Bruxelles, « Bruxellimage »

#### *Article 10*

Il est créé un organisme public de catégorie A au sens de l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 intitulé « Centre d'Encouragement et de Développement de l'Industrie Audiovisuelle de Bruxelles ».

Le Centre est doté de la personnalité juridique et a son siège situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

#### *Article 11*

Le Centre est chargé des missions suivantes :

1° conseiller le Gouvernement dans l'organisation et la conduite d'une politique de développement économique du secteur audiovisuel en Région de Bruxelles-Capitale ainsi que de formuler, sur demande ou de sa propre initiative, des avis et des recommandations sur toutes questions relatives à cette matière;

2° gérer l'ensemble des dossiers de demande d'intervention financière prévue par la présente ordonnance, dans les conditions fixées et en exécution de celle-ci;

3° réceptionner toutes demandes de tournage sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et faciliter les contacts entre les acteurs du secteur audiovisuel et les diverses administrations et autorités en vue de l'obtention des autorisations nécessaires à la mise en œuvre des projets audiovisuels;

4° actualiser et tenir à jour un cadastre des lieux de tournages en Région de Bruxelles-Capitale;

5° gérer une banque de données sur les acteurs du secteur audiovisuel actif en Région de Bruxelles-Capitale;

6° gérer les flux d'information utiles aux acteurs du secteur audiovisuel actif en Région de Bruxelles-Capitale;

7° organiser la promotion de la Région en tant que pôle audiovisuel.

#### *Article 12*

Pour réaliser ses missions, le Centre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales.

#### *Article 13*

Le Centre peut exercer des activités commerciales compatibles avec les missions qui lui sont confiées.

#### *Article 14*

Le Centre relève de l'autorité du Gouvernement qui est compétent pour accomplir tous les actes de gestion du Centre.

#### *Article 15*

La gestion journalière du Centre est assurée par un fonctionnaire dirigeant et par un fonctionnaire dirigeant adjoint.

#### *Article 16*

Le Gouvernement fixe le cadre organique et le statut administratif et pécuniaire du personnel du Centre.

### *Article 17*

Le Gouvernement peut imposer un plan comptable selon des méthodes commerciales, pour le développement d'activités commerciales conformes aux dispositions fixées à l'article 13.

### *Article 18*

Le Centre transmet chaque année un rapport d'activités destiné au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

### *Article 19*

Pour l'exercice de ses fonctions, le Centre a pour ressources :

1° les crédits inscrits au budget de la Région destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Centre;

2° les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par la Région;

3° les dons et legs en sa faveur;

4° les recettes liées à son action, et les indemnités pour prestations.

Marion LEMESRE (F)

Philippe PIVIN (F)

Jacqueline ROUSSEAU (F)